

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.536 du 20 novembre 2013

G./A.204.395/VI-19.558

En cause : **la société anonyme SPHERE BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Virginie DOR et
Thomas CAMBIER, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale de traitement des déchets liégeois,**
en abrégé INTRADEL,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 mai 2012, la société anonyme SPHERE BELGIUM sollicite l'annulation de "la décision prise le 22 mars 2012 [...] [par] la SCRL INTRADEL de déclarer l'offre de la requérante non conforme, irrégulière et irrecevable et [...] d'attribuer le marché à un concurrent".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 219.372 du 15 mai 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur, aux parties.

La partie requérante a introduit un mémoire ampliatif.

La partie adverse a, par un courrier daté du 25 août 2013, transmis une décision du 24 mai 2012, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2013 convoque les parties à comparaître le 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sophie JACQUES, loco Mes Patrick THIEL et Virginie DOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 22 mars 2012 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 24 mai 2012. Cette décision a été notifiée aux différents soumissionnaires par un courrier recommandé à la Poste le 27 juin 2012. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit de sorte que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif. Le recours a, en conséquence, perdu son objet, et la suspension, ordonnée par l'arrêt n° 219.372 du 15 mai 2012, doit être levée.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 219.372 du 15 mai 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.